



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

télévision

Question écrite n° 60308

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation des chaînes de télévision locales en France. A la différence de nos voisins européens la France ne dispose pas d'un réseau de chaînes locales. Pourtant l'intérêt d'un tel média est manifeste : communication inter-quartiers, expression des identités locales, lieu de dialogue citoyen, relais des initiatives (culturelles, artistiques, économiques...). Or par nature, la télévision est un média dont le fonctionnement appelle des investissements conséquents. La mise en place d'un tel réseau nécessite donc l'appui des pouvoirs publics. Ce soutien ne pourrait qu'oeuvrer dans le sens de la décentralisation. Aussi il souhaiterait savoir si elle envisage de prendre des initiatives en la matière.

Texte de la réponse

Le ministère de la culture et de la communication est attentif à répondre aux demandes émanant des représentants du « tiers secteur audiovisuel » et exprimées lors du débat parlementaire sur la loi du 1er août 2000 modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, afin de soutenir et développer de nouvelles formes d'expression télévisuelle citoyenne de proximité. Pour favoriser la constitution de réseaux de télévisions locales de proximité, la loi du 1er août 2000 a d'ores et déjà ouvert certaines possibilités en prévoyant notamment que les associations peuvent se porter candidates à l'usage de fréquences et se voir délivrer par le Conseil supérieur de l'audiovisuel une autorisation d'émettre d'une durée de dix ans. La loi prescrit également que le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit « veiller, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion ». Cependant, alors qu'il existe près de 600 radios locales associatives sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer, les télévisions de proximité à vocation non commerciale, qu'elles soient diffusées par câble ou par voie hertzienne, restent peu nombreuses dans notre pays et connaissent le plus souvent une situation financière fragile. En outre, la viabilité des projets de diffusion télévisuelle en ligne reste encore à évaluer. C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi sur l'audiovisuel du 1er août 2000, le Gouvernement déposera prochainement devant le Parlement un rapport sur le développement des télévisions citoyennes de proximité. Une mission de réflexion sur ces télévisions a été confiée en ce sens à la direction du développement des médias. Dans le cadre de cette mission, il sera procédé à une large consultation des acteurs concernés (télévisions locales existantes et en projet, associations, collectivités locales, représentants du secteur de la publicité et des médias locaux...). Les éléments d'analyse et de propositions en résultant seront transmis à la ministre afin que le Gouvernement puisse adresser un rapport au Parlement en septembre prochain qui établira un bilan de la situation des chaînes locales existantes, hertziennes ou sur le câble, procédera à des comparaisons internationales et examinera les voies tant juridiques qu'économiques et techniques d'un développement des diverses formes de télévisions citoyennes de proximité.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60308

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 avril 2001, page 2338

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4510